

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CMC SARL

Pierre Danse
24210 Limeyrat

Références : DiPa/UbD24-47/224/2025

Code AIOT : 0005204821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement CMC SARL implanté Pierre Danse 24210 Limeyrat. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

plaintes : un riverain proche de la carrière se plaint régulièrement de nuisances environnementales telles que les bruits, les poussières et le trafic poids lourd.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMC SARL
- Pierre Danse 24210 Limeyrat

- Code AIOT : 0005204821
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorise l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre de construction calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat au bénéfice de la SARL C.M.C pour une durée de 30 ans.

L'emprise de la carrière, aux lieux-dits "Pierre Danse", "Mazards Nord" et "Mazards Sud" sur le territoire de la commune de Limeyrat, porte sur une surface totale de 21,5 ha, dont 8,7 ha environ seront exploitables.

La production maximale prévisionnelle du site est de 7 000 m³/an pour la pierre de taille et 50 000 t/an (ou 150 000 t/an en fonction de desserte de la carrière) pour les granulats. Le tonnage maximal annuel (150 000 t/an) d'extraction ne peut être atteint que sous la réserve de la mise en service d'une desserte alternative à la traversée du bourg de la commune d'Ajat.

Les calcaires destinés aux granulats sont extraits soit à la pelle soit à l'aide d'explosifs et ensuite, acheminés vers la station de traitement du site pour être revalorisés. Les déchets de blocs sont également valorisés par l'installation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------|--|-------------------|
| 1 | Autorisation | Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 2.4 | Sans objet |
| 2 | Pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 8.6 | Sans objet |
| 3 | Bruits et Vibrations | Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 10.1.5 | Sans objet |
| 4 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 13.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection permet d'évaluer simplement les inconvénients environnementaux, tels que le bruit et la poussière, au droit de la propriété du plaignant.

La visite s'est prolongée dans la carrière et des échanges téléphoniques ont eu lieu pour la partie administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 2.4 |
| Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production |
| Prescription contrôlée : |

La production annuelle maximale de matériaux calcaire à extraire et à traiter sur le présent site est fixée à 150 000 tonnes tout usage confondu. Ce tonnage maximal annuel d'extraction ne peut être atteint que sous la réserve de la mise en service d'une desserte alternative à la traversée du

bourg de la commune d'Ajat.

Dans l'attente, le tonnage maximal annuel de matériaux calcaire à extraite sur le présent site est fixée à 50 000 tonnes

Constats :

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifiés. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N1 sur le site de déclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (Application GERP).

Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2023 et 2024 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 8.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement tenant compte des vents dominants et des secteurs d'habitation.

Constats :

En application de l'arrêté du 30/06/2016 modifiant l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, la société CMC a sollicité le bureau de contrôle SGS pour la réalisation du suivi des retombées de poussières par Jauge Owen.

Les campagnes de mesures consistent en :

- Installation des Jauge Owen,
- prélèvement des retombées atmosphériques (campagnes de collecte de 30 jours),
- analyses de poussières totales,
- rédaction d'un rapport.

Pour le 1er et 2ème trimestre 2025, les premiers résultats montrent :

- Les jauge T et n°2 présentent des valeurs inférieure à 500 mg/m²/jour (valeur de référence)
- Pour la jauge n°1, point de mesure en direction du lieu-dit "Bouygeas" (plaintif), les campagnes mettent en évidence des valeurs qualifiées de normale de l'empoussièrement brut : 95 mg/m²/jour sur la période de 30 jours.

La moyenne des mesures de retombées de poussières totales pour les trimestres 1 et 2 ne dépasse pas le seuil de 500 mg/m²/jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de surveillance doit être complété des éléments suivants :

- identification des sources / zones d'émissions de poussières,
- classification des sources / zones (hiérarchisation),
- présentation de la topographie du site,
- justification de la localisation des stations.

A réception, l'exploitant transmet à l'inspection, le rapport du bureau SGS et le plan de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruits et Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 10.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement.

Constats :

En 2022, il a été confié la réalisation d'une étude acoustique au bureau d'étude « APB Acoustique ».

Ces mesures de bruit ont été effectuées sur les points suivants :

- au droit des habitations de 3 élus et du maire de la commune de Brouchaud,
- au niveau du portail d'un riverain (Monsieur Grandcolin).

Le rapport, en date du 21 novembre 2022, vise à étudier l'impact des bruits aériens générés par 4 carrières en production simultanée dans 4 lieux-dits distincts : Les Bouygeas (plaintain), La Meysserie, Saint-Just et La Rousselie.

L'exploitation simultanée des 4 carrières respecte les valeurs limites de l'émergence réglementaire sur l'ensemble des points de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la fiche constat n°4 du rapport d'inspection en date du 06/03/2022, une étude acoustique doit être réalisée avant fin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 13.1

Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières

Prescription contrôlée :

En toute période, exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement

solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et doit être tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Constats :

Les garanties financières sont à jour.
Attestation valable jusqu'au 17/12/2029.

Type de suites proposées : Sans suite